



Commune de
SALLEBOEUF

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213304967-20230112-2023_3-AR

COMMUNE DE SALLEBOEUF

ARRETE PERMANENT DE LA CIRCULATION

N° 2023-03

SUEZ

Le Maire de la Commune de Salleboeuf,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande faite par l'entreprise SUEZ,

CONSIDERANT que l'entreprise SUEZ, est amenée à intervenir fréquemment pour des travaux urgents sur le réseau d'eau du domaine communal (Fuite d'eau, Branchement eau etc...),

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures indispensables pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics

ARRETE

Article 1

Du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, l'entreprise SUEZ est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux à caractère urgent et/ou n'excédant pas 5 jours, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Article 2

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation lié à l'assainissement collectif, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Des mesures de stationnement et une circulation alternée pourront être mises en place, si celles-ci se font sur une distance inférieure à 15 mètres.

Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Article 3

La fermeture d'une voie à la circulation ne peut se faire qu'en cas de nécessité absolue en raison du type d'intervention. En aucun cas elle ne peut être due au stationnement d'un véhicule de chantier.

Dans l'éventualité où une voie doit être fermée à la circulation, l'accessibilité des services de secours doit être maintenue en toute circonstance.

Toute interruption totale de la circulation, ne pourra intervenir que si l'entreprise en fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation de Madame Maviel, Maire de la commune de Salleboeuf. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé les services de la commune.

Article 4

Le chantier ne compromet jamais la sécurité des usagers qui demeure une priorité.

SAUR, devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons avec un cheminement qui sera assuré ou le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Le chantier est isolé en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes et des véhicules, conformément au règlement de voirie.

Article 5

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation du réseau d'eau gêne le moins possible les usagers. La vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 6

La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire aux travaux du réseau d'eau, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société SUEZ.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière 8^{ème} partie du 22/10/1963 complétée par les arrêtés du 22/10/1963 et du 11/06/2015.

Article 7

Les abords du chantier sont maintenus en parfait état de propreté. Aucun rejet d'aucune sorte n'est toléré sur l'espace public ou le réseau d'assainissement. Les rejets de chantier seront récupérés, évacués et traités.

Tout véhicule ou engin doit être muni de produits absorbants pour le cas où une diffusion de corps gras se produirait sur la voie publique.

L'accès aux divers regards, chambres, armoires, bouches doit être en permanence accessible.

Article 8

La remise en état de la voirie doit être réalisée conformément au règlement général de voirie et aux prescriptions du gestionnaire sauf pour les routes départementales classées hors agglomération traversant la commune de Salleboeuf où l'entreprise SUEZ, devra se conformer aux prescriptions établies par le Centre Routier Départemental.

- Toute ouverture de fouille devra être faite par découpage à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la tronçonneuse ou à la lame vibrante.
- Il sera procédé au remblaiement de tranchée, à l'installation d'un grillage avertisseur à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation ou du réseau, à un compactage des fonds et à la réfection de la voirie selon les dispositions énumérées ci-dessous :
 - **Pour les voiries de moins de 5 ans** : Réfection de la chaussée sur une pleine largeur de chaussée et 3 mètres de surlargeur de part et d'autre de la tranchée.
 - **Pour les voiries de 5 à 15 ans** : Réfection de la chaussée sur une pleine largeur ou sur une demi-chaussée selon l'état de la voirie avant travaux et 3 mètres de surlargeur de part et d'autre de la tranchée.

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213304967-20230112-2023_3-AR

- Pour les voiries de plus de 15 ans : Réfection de la chaussée à l'identique
- Les déblais du chantier devront être évacués en décharge autorisée.
- Le marquage horizontal (enduit, peinture, ou autre matériau) s'il est endommagé, devra être reconstitué à l'identique.

Pour la partie trottoir ou sur accotement il sera procédé à une réfection à l'identique après compactage des fonds.

Article 9

L'entreprise SUEZ est autorisée à réaliser des chantiers alors que l'administration municipal est dans l'impossibilité pour des raisons de force majeure de délivrer les arrêtés et autorisation s'y afférant.

La mairie doit être informée par courriel (mairiedesalleboeuf@wanadoo.fr ET estelle.bonnaventure@salleboeuf.fr) de chaque intervention préalablement ou concomitamment à sa mise en place.

Article 10

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire

Article 11

Les contreventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Article 12 :

Un bilan des réfections de voiries sera effectué en fin d'année par la mairie afin de décider de reconduire ou non cet arrêté permanent pour l'année suivante.

Article 13 :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de Tresses
- Monsieur le Chef du CRD Graves Entre-deux-Mers
- Suez Eau France
- Madame le Maire de Salleboeuf

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Salleboeuf, le 10 JANVIER 2023

Régis FALXA

Par délégation du Maire,

